

**Déclarations de la coopérative**  
**à l'intention des coopératives ayant conclu des ententes d'exploitation en vertu de l'article 95 et le SBL (I.P.E.) post 1985**  
**à la fin de l'exercice visé par la déclaration**  
**et pour l'exercice terminé à cette date**

**OUI NON**

- 101 Outre les réserves dans le rapport du vérificateur relatives à l'application de conventions comptables prescrites par la SCHL, L'Agence ou le Fonds de stabilisation fédéral des coopératives d'habitation, le rapport du vérificateur comporte (cochez une seule case seulement) :
- a) une opinion sans réserve;
- b) une opinion avec réserve;
- c) une opinion défavorable;
- d) une impossibilité d'exprimer une opinion.
- Si la réponse est b), c) ou d), veuillez fournir les détails.
- 
- 
- 102 Les états financiers vérifiés font état d'une éventualité ou d'un engagement contractuel important. (Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 103 Les états financiers font état d'un ou d'événements postérieurs à la date du bilan. (Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 104 Les corrections aux soldes des comptes de la coopérative ayant rapport aux exercices antérieurs ont été comptabilisées dans l'exercice en cours et aucun redressement des données financières des exercices antérieurs n'a été effectué. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 105 Le vérificateur a fait état, dans une « Communication à la direction de constatations faites lors de la vérification des états financiers », de faiblesses importantes du contrôle interne, de fraude, d'actes illégaux ou susceptibles d'être illégaux. (Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 106 La coopérative est à jour dans ses paiements relatifs à tous ses emprunts hypothécaires (aucun versement contractuel n'est en retard). (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- La coopérative est à jour dans ses paiements relatifs à tous les impôts fonciers (aucun versement n'est en retard).
- 107 (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 108 À la fin de l'exercice, tous les administrateurs de la coopérative sont à jour dans leurs paiements de droits d'occupation et d'autres frais à payer à la coopérative. (Dans la négative, veuillez indiquer le nombre d'administrateurs qui sont en retard et le total des arriérés, avant toute provision pour créances irrécouvrables.)
- 
- 
- 109 Aucun administrateur ou dirigeant n'a été rémunéré ou n'a reçu d'avantages dans le cadre de ses fonctions, autres que le remboursement des dépenses engagées pour le compte de la coopérative. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 110 Les membres de la coopérative ont adopté le budget de l'exercice suivant l'exercice visé par la déclaration et ont reçu les états financiers vérifiés les plus récents. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 
- 111 Les charges imputées aux activités d'habitation visées par un programme de la SCHL ont été engagées directement pour ces activités ou représentent une répartition juste des charges d'exploitation de la coopérative. (Dans la négative, fournir les détails.)
- 
- 
- 112 Les fonds de la réserve de remplacement établie en fonction du programme de la SCHL sont placés dans des comptes ou des titres admissibles, en conformité avec les modalités de l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL. (Dans la négative, fournir les détails.)
- 
-

- 113 La coopérative a effectué des versements à la réserve de remplacement selon les montants minimums prescrits dans l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL ou tels qu'approuvés subséquentement par la SCHL ou L'Agence. Le fonds de réserve est capitalisé et les intérêts gagnés par ce fonds ont été comptabilisés à même la réserve. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.) 

--	--
- 
- 114 Toutes les dépenses portées en diminution de la réserve de remplacement du programme de la SCHL ont été effectuées conformément à l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL ou à un plan de réserve de remplacement approuvé par la SCHL ou L'Agence, ou elles ont été approuvées expressément par la SCHL ou L'Agence. (Dans la négative, fournir les détails.) 

--	--
- 
- 115 La police d'assurance de la coopérative en vigueur prévoit une protection qui se détaille comme suit :
- a) incendies et autres risques - assurance comprenant une protection de valeur de remplacement garantie pour les immeubles et le matériel et une protection contre les séismes (coopératives du Lower Mainland de la C.-B. seulement)  
y compris une protection des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL de :
  - b) pertes de revenus de droits d'occupation pour une période minimum de 12 mois;
  - c) responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;
  - d) assurance détournements - garantie collective restreinte d'un montant minimum de 100 000 \$ ou 1 000 \$ par unité, selon le moins élevé des deux; 100 000 \$ ou 1 000 \$ par unité, selon le moins élevé des deux (coopératives sans contrat de gestion) 25 000 \$ (coopératives avec contrat de gestion);
  - e) responsabilité des dirigeants et administrateurs d'au moins 500 000 \$.
- (En cas de réponse négative, fournir les détails de la protection actuelle.) 

- 
- 116 Au cours du dernier exercice, la coopérative a :
- a) cessé d'être une société sans but lucratif, au sens de la *Loi nationale sur l'habitation*;
  - b) hypothéqué ou grevé un immeuble visé par une entente d'exploitation conclue avec la SCHL;
  - c) fait un prêt à un tiers ou garanti un emprunt d'un tiers;
  - d) fait des cadeaux ou dons autres que de faible valeur à même les revenus de ses activités d'habitation visées par un programme de la SCHL;
  - e) vendu ou loué un immeuble visé par une entente d'exploitation conclue avec la SCHL, autrement que par voie de contrats normaux d'occupation ou de baux avec des membres ou des locataires résidentiels;
  - f) remboursé par anticipation la totalité ou une partie des emprunts hypothécaires;
  - g) modifié les modalités de remboursement ou les conditions de l'emprunt hypothécaire, d'une autre façon que celle qui a été déclarée à la SCHL.
- (Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, fournir les détails.) 

- 
- 117 La coopérative détient le statut de municipalité aux fins de la TPS/TVH, ou elle n'y est pas admissible, et a produit toutes les demandes de remboursement auxquelles elle est admissible. (Dans la négative, fournir les détails.) 

--	--
- 
- 118 Pour tous les ménages, au moins un des occupants du logement est membre de la coopérative. (Dans la négative, veuillez indiquer le nombre de ménages qui ne sont pas membres à la fin de l'exercice.) 

--	--
- 
- 119 La coopérative est une société coopérative en règle selon la loi provinciale régissant les coopératives. (Dans la négative, fournir les détails.) 

--	--
- 
- 120 Les états financiers vérifiés de la coopérative reflètent les conventions comptables suivantes :
- a) les achats et le remplacement de matériel pour des sommes négligeables sont passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils ont été acquis;
  - b) les dépenses pouvant être financées à même la réserve de remplacement sont portées en totalité en diminution de la réserve;
  - c) les immobilisations financées à même le produit d'un emprunt sont capitalisées et amorties selon le taux de
  - d) les autres immobilisations sont capitalisées et amorties sur leur vie utile estimative;
  - e) lorsque l'entente d'emprunt hypothécaire prévoit le report d'une partie ou de la totalité des paiements d'intérêts, les frais sont capitalisés et sont passés en charges lorsqu'ils deviennent exigibles.
- (Si la réponse à l'une de ces questions est négative, fournir les détails.) 

- 
- 121 La coopérative est au courant qu'un conflit d'intérêts de nature financière la touchant est survenu au cours de l'exercice visé par la déclaration ou par la suite. (Il y a conflit d'intérêts de nature financière lorsque les intérêts financiers d'une personne ou d'un membre de sa famille ou de son ménage entrent en conflit avec les obligations de cette personne envers la coopérative. Toute personne prenant des décisions ou participant à la prise de décisions pour le compte de la (Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.) 

--	--

- 122 Conformément aux modalités de l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL, la coopérative a donné un préavis ou obtenu une autorisation préalable, selon le cas, avant de conclure un contrat pour la gestion d'un ensemble immobilier visé par un programme de la SCHL qu'elle exploite. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 201 La coopérative s'est conformée aux exigences de l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL en ce qui a trait à la vérification du revenu des ménages dont les droits d'occupation sont en proportion du revenu. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 202 La coopérative a établi les droits d'occupation des ménages admissibles aux droits d'occupation établis en proportion du revenu conformément à l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 203 La coopérative a ajouté aux droits d'occupation établis en proportion du revenu des frais de télévision par câble ou par satellite ou des frais d'électricité lorsque ces services sont payés par la coopérative. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 204 La coopérative a ajouté aux droits d'occupation établis en proportion du revenu un montant pour le stationnement lorsqu'elle fournit à un ménage une place de stationnement qui n'est pas jointe au logement. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 301 Le fonds de subventions excédentaires, déduction faite de l'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL, est entièrement capitalisé, et les intérêts gagnés ont été comptabilisés à même le fonds. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 302 Les sommes du fonds de subventions excédentaires sont placées uniquement dans des comptes ou des titres admissibles, en conformité avec les modalités de l'entente d'opération conclue avec la SCHL. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 401 La coopérative a attribué les unités seulement à des ménages admissibles, conformément aux modalités de l'entente d'exploitation conclue avec la SCHL. (Dans la négative, veuillez fournir les détails.)
- 
- 402 La coopérative a réduit les droits d'occupation établis en proportion du revenu lorsque les coûts de chauffage, d'eau chaude ou d'eau sont payés par l'occupant et non par la coopérative ou lorsque le réfrigérateur ou la cuisinière n'est pas fourni. (Dans la négative, veuillez expliquer.)
-